



DÉCISION DU MAIRE N° DEC 2024.01.26/008



Thème : MARCHES PUBLICS – SERVICES

Objet : Contrat d'entretien du système de sécurité incendie (SSI) de la médiathèque - 2024-2027.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-22 (4°), L. 2122-23, L. 2131-1 et L. 2131-2 ;

Vu le Code de la Commande Publique en vigueur, notamment son article R.2122-8 ;

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 3 juillet 2020 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 3 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°DEL.2020.10.01/108 du conseil municipal en date du 1^{er} octobre 2020, portant délégation au Maire pour exercer au nom de la commune les attributions indiquées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que le contrat d'entretien de la SSI de la médiathèque exécuté ces quatre dernières années par la société ACF est arrivé à son terme et qu'il a donné satisfaction ;

Considérant l'offre du nouveau contrat proposé pour cet entretien annuel à compter du 1^{er} janvier 2024 par la Société ACF -SIRET 348847260 00042 - dont le Siège social est situé 1330 Rue Jean René Guilbert Gauthier de la Lauzière - EUROPARC de Pichaury Bat A4 - 13190 Aix en Provence, d'un montant annuel de 612.00 € TTC;

Décide

Article 1

D'autoriser le Maire à signer le contrat avec la société ACF conclu pour la période du 1/01/2024 au 31/12/2024 et reconductible 1 an trois fois par tacite reconduction.

Article 2

Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, un adjoint, est autorisé à signer, au nom et pour le compte de la commune, le contrat à intervenir avec la société mentionnée ci-dessus, ainsi que toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire

à l'exécution de la présente décision.

Article 4

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en sous-préfecture ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 5

Madame la directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles, publiée au recueil des actes administratifs de la commune, notifiée aux intéressés et transmise :

- au représentant de l'État dans l'arrondissement de Briançon ;
- au comptable public.

Fait à Briançon, le **31 JAN. 2024**

Le Maire,



Arnaud MURGIA.
Par délégation,
Béatrice CHEVALIER
Directrice Générale des Services

Publication le : **21 FEV. 2024**